



Arrêt

n° 80 850 du 8 mai 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie Bamileke. Vous êtes née à Baleng, Bafoussam, le 4 mai 1975. Vous êtes célibataire et avez un enfant.

Avant de quitter votre pays, vous viviez à Tio ville (Baleng, Bafoussam) où vous aviez un bar-restaurant. Depuis l'ouverture de celui-ci, en 2009, vous êtes victime de harcèlements de la part des éléments de la Brigade d'Intervention Rapide (BIR) qui refusent fréquemment de payer leurs consommations en raison du fait que vous vous opposez à eux et rejetez leurs avances sexuelles.

Le 8 mars 2011, trois gendarmes en civil viennent dans votre restaurant. Alors qu'il commence à se faire tard, vous leur demandez de régler leur addition. Ceux-ci refusent et vous battent. Vous criez, ce qui fait venir la population. Quelques instants plus tard, vous êtes emmenée à la brigade de Baleng par d'autres gendarmes. Vous n'y restez pas et êtes ensuite conduite à l'hôpital de la garnison militaire de Bamoungou.

Durant votre séjour, vous appelez un ami vivant à Yaoundé, [C. M.], afin de lui demander son aide.

Deux semaines après votre arrivée à l'hôpital, vous êtes transférée à la gendarmerie de Kondengui à Yaoundé. Là, plusieurs gendarmes portent atteinte à votre intégrité physique en échange, soi-disant, de leur aide.

Quatre jours plus tard, [C.] vient vous rendre visite à la gendarmerie. Un gendarme vous autorise à aller le rencontrer à l'extérieur. Celui-ci vous fait immédiatement monter à bord de sa voiture et vous emmène dans une de ses boutiques à Mokolo. Là, vous êtes à nouveau victime d'atteintes à votre intégrité physique de la part de votre ami.

Finalement, le 14 mai 2011, vous prenez un avion pour la Belgique à l'aéroport de Nsimalen en compagnie d'un passeur et entrez sur le territoire belge le lendemain. C'est [C.] qui a payé et organisé votre voyage.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous relatez des harcèlements de la part des membres de la BIR qui refusent de payer leurs repas et consommations et vous font des avances sexuelles, agissements qu'ils ont, selon vos déclarations, avec toute la population sur l'ensemble du territoire camerounais. Par conséquent, rien n'indique que vous êtes persécutée à titre personnel pour un des critères requis par l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social ou vos opinions politiques. Votre situation n'entre donc pas dans le cadre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Deuxièmement, le Commissariat général relève qu'une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application de la Convention de Genève fait défaut. En effet, rappelons que selon l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En l'espèce, le Commissariat général constate que les persécutions que vous dites craindre n'émanent pas de l'Etat camerounais mais d'un acteur non étatique, à savoir la BIR. Soulignons que le fait que les agents de la BIR possèdent la qualité d'agent de l'Etat ne suffit pas à caractériser leurs agissements comme des actes posés au nom de l'Etat camerounais. En effet, le Commissariat général estime que les agissements criminels dont vous déclarez avoir été victime, à savoir des harcèlements sexuels et des refus de payer, correspondent à des abus d'autorité effectués à titre privé, et non à des actes effectués en tant que représentant de l'Etat camerounais. Puisque vous alléguiez une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique, la question qui se pose, à supposer les faits établis, est de savoir si vous pouvez démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut vous accorder une protection. Or, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat camerounais ne

prendrait pas des mesures raisonnables pour sanctionner les agissements criminels dont vous vous prétendez victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas eu accès à cette protection. Ainsi, le CGRA constate, d'une part, que vous n'avez à aucun moment tenté de porter plainte contre les agissements dont vous étiez victime, et que vous n'avancez pour seule explication que « on va porter plainte à qui. On ne peut pas porter plainte contre eux » (audition du 24/11/11, p.2 et 3).

D'autre part, le Commissariat général observe que les autorités camerounaises sont déjà intervenues à de nombreuses reprises en faveur des citoyens lors d'exactions commises par la BIR. En outre, le ministre de la défense lui-même s'est engagé à faire régner l'ordre et la discipline au sein des forces armées nationales et a radié seize militaires de la BIR (voir informations objectives jointes au dossier administratif). En conséquence une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat camerounais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. En effet, dès lors que la copie de votre acte de naissance ne contient aucun élément permettant de vous identifier objectivement (tel qu'une photo et/ou des empreintes digitales), ce document ne constitue qu'une preuve partielle de votre identité. Les 3 photos que vous produisez ne prouvent en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Quant aux différents documents médicaux et des problèmes de santé dont ils font état, nous pouvons avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Néanmoins, nous constatons que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de votre audition au Commissariat général. Nous retenons par ailleurs que ces documents ne font nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. En effet, il ne ressort aucunement de ceux-ci que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ces documents. Pour toutes ces raisons, ces attestations ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe général de bonne administration.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée.

3. Document déposé

3.1 La partie requérante joint à sa requête un document de 2009 d'Amnesty International, intitulé « Cameroun : l'impunité favorise les atteintes constantes aux droits humains ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire à la requérante au motif que les faits qu'elle invoque ne peuvent pas être rattachés à la Convention de Genève et qu'elle n'apporte aucun élément qui permettrait de démontrer que l'État camerounais ne prendrait pas de mesures visant à la protéger.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle fait notamment valoir que la requérante appartient au groupe social des femmes camerounaises actives professionnellement. Elle souligne par ailleurs qu'il n'est pas contesté que la requérante a été rackettée et violée à plusieurs reprises par des membres des forces de l'ordre et qu'il était dès lors impossible pour elle d'obtenir une quelconque protection de la part de ses autorités nationales. Elle sollicite en outre l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la réalité des persécutions subies par la requérante n'étant pas contestée.

5.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

5.3 Le Conseil constate d'emblée à la suite de la partie requérante que la réalité des persécutions invoquées par la requérante n'est pas contestée. Il est dès lors établi que cette dernière a été victime de viols et de racketts de la part de membres des forces de l'ordre camerounaise, en particulier de la part d'éléments du Bataillon d'intervention rapide (BIR).

5.4 La partie défenderesse soutient néanmoins qu'au vu des informations objectives versées au dossier administratif, rien n'indique que la requérante n'aurait pas pu obtenir une protection de la part de ses autorités nationales contre lesdites persécutions. Le Conseil estime pour sa part que cette analyse n'est pas pertinente. Il ressort en effet des informations figurant au dossier que, si plusieurs actions ont été entreprises par les autorités pour lutter contre les exactions des membres du BIR, comme le souligne la partie défenderesse, il n'en demeure pas moins que la situation reste très préoccupante. Il apparaît ainsi que des membres du BIR ont été détenus huit jours pour avoir tabassé un substitut du procureur et que « rien ne garantit plus la sécurité » de ce dernier ou encore que certains pêcheurs restent dans l'impossibilité de travailler par crainte des exactions des membres du BIR. Il n'est dès lors pas raisonnable de considérer que la requérante avait la possibilité d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales.

5.5 Le Conseil considère en conséquence que la requérante peut craindre raisonnablement qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle fasse l'objet de nouvelles persécutions de la part de membres du BIR, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

5.6 En conséquence, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée au sens de l'article 1^{ier}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS